

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ADMINISTRATION DES MINES

POLICE DES MINES

ÉCLAIRAGE DES MINES

Lampes de sûreté.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 27 octobre 1922.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous signaler qu'il résulte de constatations faites dans ces derniers temps, que les lampes à benzine, en service dans les charbonnages, présentent parfois un défaut grave : la couronne d'entrée repose sur le bouchon fermant l'ouverture de remplissage du réservoir.

Lorsque ce défaut existe, si le bouchon n'est pas vissé à fond, la couronne d'entrée d'air ne s'applique pas exactement sur le réservoir; il s'établit ainsi une communication directe de l'intérieur de la lampe avec l'extérieur.

Je vous prie de vouloir bien attirer, sur ce point, l'attention des ingénieurs et des délégués à l'inspection des mines, de votre arrondissement et les inviter à s'assurer, lors de leurs visites dans les charbonnages, par un examen attentif des lampes mises à la disposition des ouvriers, que ce défaut n'existe pas.

Toute lampe présentant ce défaut ne pourra être admise dans les travaux souterrains des mines à grisou.

Pour le Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 17 novembre 1922.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

A l'occasion d'un accident survenu dernièrement, il a été constaté qu'une lampe à benzine présentait ce défaut : la couronne d'entrée d'air était déformée et ne s'appliquait pas en tous points sur le réservoir. Il en résultait un jeu plus ou moins grand avec la surface d'assise, jeu pouvant constituer une communication de l'intérieur de la lampe avec l'extérieur.

Il y a lieu de noter d'ailleurs que l'application de la couronne d'entrée d'air sur le réservoir, par toute la surface inférieure de son anneau de base, peut être empêchée, non seulement par de légères déformations de cet anneau, mais encore par des vices de fabrication ou des déformations de la plaque de garde emboutie, ou des barres de garde que l'on fixe parfois à l'anneau supérieur de la couronne d'entrée d'air, pour empêcher le déplacement du rallumeur de la lampe et de sa tige de commande.

Si ces dispositions de garde s'appliquent sur le rallumeur avant que la couronne soit en contact parfait avec le réservoir, la couronne peut rester suspendue et un vide peut exister entre la couronne et le réservoir.

Il peut arriver également que la couronne d'entrée d'air se déplace par suite de l'entraînement résultant du vissage du réservoir de la lampe à la cage et que la plaque de garde, en se déplaçant sur le rallumeur, soulève la couronne.

Il n'est pas douteux que les défauts ci-dessus signalés sont grands et peuvent constituer une cause de danger.

Vous voudrez bien attirer sur ce point l'attention des ingénieurs et des délégués à l'inspection des mines de votre arrondissement.

Il y aura lieu d'exiger impérieusement le remplacement des couronnes d'entrée d'air qui présentent des déformations ou des vices de construction de nature à nuire à son contact parfait avec le réservoir.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Arrêté royal du 3 octobre 1922 portant exécution de l'article 3 paragraphe 3 de la loi du 9 avril 1922, modifiant diverses dispositions des lois sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les lois coordonnées sur les pensions de vieillesse des ouvriers mineurs, du 30 août 1920,

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 1920 réglant l'organisation du « Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs »,

Vu la loi du 9 avril 1922 modifiant diverses dispositions des lois coordonnées du 30 août 1920, et notamment l'article 3, paragraphe 3, de cette loi ainsi conçu :

« Le Conseil d'administration peut, avec l'autorisation du Gouvernement, décider qu'une partie des intérêts de l'avoir du « Fonds National » sera affectée à l'allocation d'indemnités temporaires au profit d'ouvriers invalides ou de veuves d'anciens ouvriers qui, tout en réunissant les autres conditions prescrites par la loi générale des pensions, n'ont pas atteint l'âge fixé par les lois coordonnées du 30 août 1920 ou le nombre d'années de travail prévu par ces lois. »

Vu les délibérations du Conseil d'administration du « Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs », en date du 18 juillet et du 4 août 1922, arrêtant un règlement pour l'exécution de cette disposition,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,